



JUSTICE PÉNALE

8 | L'APPLICATION DES PEINES

8.1 LE MILIEU FERMÉ - LES PERSONNES ÉCROUÉES

Au 1^{er} janvier 2017, 78 800 personnes sont écrouées, 75 % d'entre elles sont des personnes condamnées (59 300) et 25 % sont en détention provisoire (19 500 prévenus).

Parmi les personnes écrouées, 13 % ne sont pas détenues dans un établissement pénitentiaire. Ce sont principalement des personnes condamnées en placement sous surveillance électronique (PSE) au titre d'un aménagement de peine (92 % des personnes écrouées non détenues), viennent ensuite des personnes en placement extérieur (5 %) et des PSE pour fin de peine (3 %).

Au 1^{er} janvier 2017, 68 400 personnes écrouées sont détenues. 28 % d'entre elles sont en détention provisoire et 69 % sont des personnes condamnées sans aménagement de peine. Plus de 2 % d'entre-elles sont en semi-liberté et

0,5 % sont hébergées en placement extérieur.

Les personnes écrouées sont très majoritairement des hommes (96 %), français (80 %). Près d'un quart (24 %) des personnes écrouées ont moins de 25 ans et près des trois quarts (73%) moins de 40 ans. 4 % sont âgés de 60 ans ou plus.

Au 1^{er} janvier 2017, la densité carcérale est, en moyenne, de 117 %. Dans les maisons d'arrêt et quartiers de maison d'arrêt qui reçoivent principalement des personnes soumises à une détention provisoire, on compte 140 personnes détenues pour 100 places. Ce rapport est inférieur à 90 % dans les centres de détention et les maisons centrales qui reçoivent les condamnés à une longue peine (respectivement 90 % et 72 %). Il est de 67 % dans les établissements pour mineurs.

Définitions et méthodes

La **population écrouée** se compose des personnes en détention provisoire (**prévenus** en attente de jugement ou mis en examen) et des personnes condamnées à une peine de prison ferme (détenues ou pas).

Deux grandes catégories d'**établissements pénitentiaires** reçoivent les personnes écrouées : les maisons d'arrêt d'une part et les établissements pour peines d'autre part.

Les **maisons d'arrêt** reçoivent principalement les personnes soumises à une détention provisoire et secondairement les condamnés à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 2 ans ;

Les **établissements pour peines** reçoivent les personnes condamnées. On distingue :

- les **centres de détention**, dont le régime est orienté vers la réinsertion sociale, et les **maisons centrales**, dont le régime est orienté vers la sécurité, qui reçoivent les condamnés à une longue peine ;
- les **centres de semi-liberté** qui reçoivent les personnes bénéficiant de ce régime d'exécution de leur peine d'emprisonnement.

Les **centres pénitentiaires** regroupent des quartiers distincts pouvant appartenir aux différentes catégories d'établissements pénitentiaires.

Les mineurs sont incarcérés dans les **établissements pénitentiaires pour mineurs** ou dans les **quartiers pour mineurs** des maisons d'arrêt et des établissements pour peines.

L'**établissement public de santé national de Fresnes** assure une prise en charge médicale en faveur de personnes écrouées.

Les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement peuvent bénéficier d'un **aménagement de peine**, accordé par la juridiction de jugement ou par le juge de l'application des peines. Cet aménagement de peine peut consister en un **placement sous surveillance électronique**. Cette mesure peut intervenir au début de l'exécution de la peine et concerner toute sa durée (inférieure ou égale à deux ans) ou intervenir en fin de peine pour préparer le retour à la liberté du condamné. L'aménagement de peine peut également consister en un **placement à l'extérieur** (qui permet au condamné de travailler en dehors de l'établissement pénitentiaire sous le contrôle de l'administration pénitentiaire) ou en une **semi-liberté** (qui permet au condamné de sortir chaque jour de l'établissement pénitentiaire pour accomplir une activité).

Champ : France métropolitaine, DOM et COM.

Source : Ministère de la Justice / Direction de l'administration pénitentiaire

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-vie-en-detention-10039/

1. Population écrouée au 1^{er} janvier 2017 unité : personne

	2013	2014	2015	2016	2017
Total	76 798	77 883	77 291	76 601	78 796
Prévenus	16 454	16 622	16 549	18 158	19 498
Condamnés	60 344	61 261	60 742	58 443	59 298

2. Personnes écrouées détenues et non détenues au 1^{er} janvier 2017 unité : personne

Personnes écrouées détenues	68 432
Prévenus	19 498
Condamnés non aménagés	46 956
Condamnés en semi-liberté	1 659
Condamnés en placement extérieur hébergés	319
Personnes écrouées non détenues	10 364
Condamnés en placement sous surveillance électronique (aménagement de peine)	9 505
Condamnés en placement sous surveillance électronique (fin de peine)	296
Condamnés en placement extérieur non hébergés	563

3. Caractéristiques des personnes écrouées unité : en % des personnes écrouées

Âge (au 1 ^{er} janvier 2017)	
moins de 18 ans	1,0
18 à 24 ans	22,6
25 à 29 ans	20,3
30 à 39 ans	28,8
40 à 59 ans	23,7
60 et plus	3,6
Sexe (au 1 ^{er} janvier 2017)	
Hommes	96,4
Femmes	3,6
Nationalité (au 1 ^{er} janvier 2017)	
Français	79,7
Étrangers	20,3

4. Personnes détenues et densité carcérale au 1^{er} janvier 2017

	Nombre de détenus	Densité carcérale ⁽¹⁾
Total	68 432	116,6
Maison d'arrêt et quartier	46 836	140,4
Centre de détention et quartier	17 637	89,9
Maisons centrales et quartier	1 723	72,2
Centre de peine aménageable	426	70,0
Centre de semi-liberté et quartier	829	66,1
Établissement pénitentiaire pour mineurs	762	66,6
Centre national d'évaluation et quartier	219	69,1

⁽¹⁾ La densité carcérale est égale au nombre de détenus rapporté au nombre de places disponibles * 100.

8.2 LE MILIEU FERMÉ - LES PERSONNES CONDAMNÉES

Au 1^{er} janvier 2017, 8 100 personnes étaient condamnées et écrouées pour une peine de réclusion criminelle et 51 200 pour une peine d'emprisonnement.

Plus du tiers des 59 300 personnes condamnées et écrouées au 1^{er} janvier 2017 ont commis une infraction relative aux atteintes aux personnes (21 800). Près de 40 % de ces atteintes sont des violences volontaires (8 200), près de 30 % sont des viols ou des agressions sexuelles (6 100) et plus de 20 % des homicides et atteintes volontaires ayant entraîné la mort (5 000). L'infraction principale de trois personnes condamnées et écrouées sur dix relève des atteintes aux biens (18 600), les vols simples ou aggravés sont les plus fréquents (11 900). L'infraction principale de 10 700 condamnés écroués a trait à la législation sur les stupéfiants.

Deux tiers des personnes condamnées à une peine de réclusion criminelle purgent une peine d'une durée comprise entre 10 et moins de 20 ans (5 300), 15 % une peine d'une durée de 5 à moins de 10 ans (1 200) et 13 % une peine d'une durée de 20 à moins de 30 ans (1 100). Enfin, 6 % ont été condamnées à perpétuité (500).

Un condamné sur trois à une peine d'emprisonnement purge une peine inférieure à 6 mois (15 100). Pour 23 %, la peine est comprise entre 6 mois à moins d'un an (11 700) et pour 21 %, entre 3 ans et moins de 5 ans (10 500). Moins d'un condamné sur dix effectue une peine de 5 ans et plus (4 400).

Définitions et méthodes

Infraction principale

Les catégories statistiques regroupant les infractions ont été retravaillées à partir de la classification des natures d'affaire. L'algorithme de détermination de l'infraction principale a également été changé :

- Jusqu'alors, chaque infraction était classée par le greffier, lors de son inscription sur la fiche pénale, dans une catégorie statistique. Ces catégories statistiques étaient hiérarchisées et l'infraction appartenant à la catégorie la plus grave était alors considérée comme l'infraction principale.

- À partir de cette publication, l'infraction principale est déterminée à partir d'un ensemble de règles de priorisation sur la nature de l'infraction : crime/délit/contravention, l'encouru de l'infraction, la nature d'affaire (déduite de la nature d'infraction) la plus grave selon l'ordre de sa codification (par exemple, les atteintes aux personnes priment sur les atteintes aux biens).

Ce nouveau mode de détermination de l'infraction principale est semblable à celui retenu dans le SID statistiques pénales et le fichier statistique du Casier judiciaire national.

Une rupture statistique est donc introduite de par le changement de classification et le changement d'algorithme. En conséquence, il n'est pas possible de calculer des évolutions avec les publications précédentes.

La réclusion criminelle est une peine criminelle de droit commun consistant en une privation de liberté perpétuelle ou à temps (de dix à trente ans).

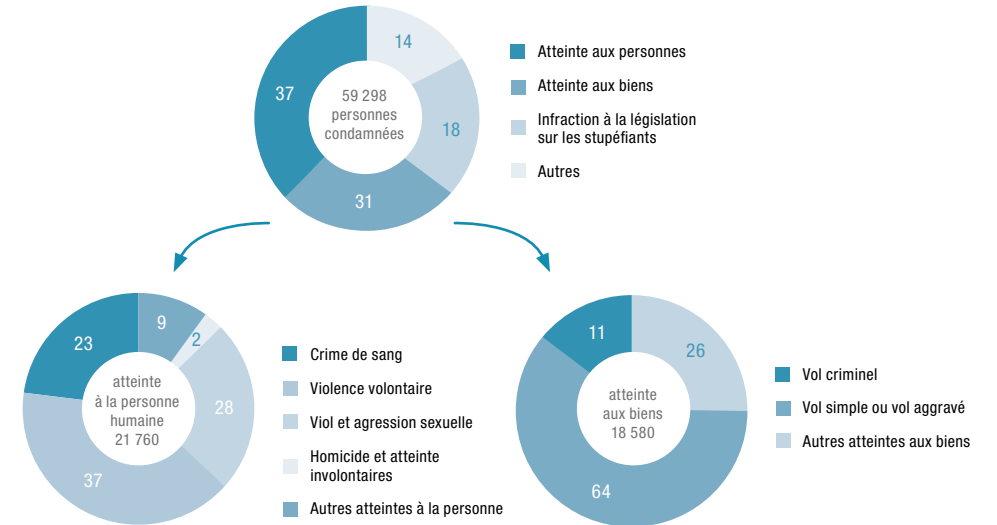
L'emprisonnement est une peine correctionnelle consistant en une privation de liberté d'une durée maximale de dix ans (sauf récidive).

Champ : France métropolitaine, DOM et COM.

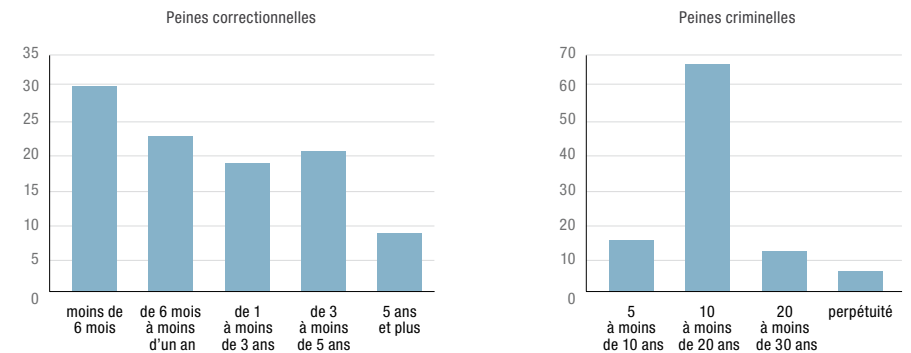
Source : Ministère de la Justice / Direction de l'administration pénitentiaire

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-vie-en-detention-10039/

1. Personnes condamnées au 1^{er} janvier 2017 selon la nature de l'infraction unité : %



2. Personnes condamnées au 1^{er} janvier 2017 selon la durée de privation de liberté unité : %



8.3 LE MILIEU OUVERT

Au 1^{er} janvier 2017, 164 100 personnes sont prises en charge en milieu ouvert, c'est à dire suivies par le juge d'application des peines assisté par les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), qui contrôlent les obligations auxquelles elles sont soumises.

Les personnes suivies sont âgées en moyenne de 36 ans. Près d'un quart (22 %) ont moins de 25 ans et les deux tiers moins de 40 ans. 4% ont plus de 60 ans. 7 % des personnes prises en charge en milieu ouvert sont des femmes et 6 % sont des étrangers.

Les mesures auxquelles les personnes sont soumises en milieu ouvert sont essentiellement postsentencielles. Il s'agit principalement de sursis avec mise à l'épreuve (SME - 124 400 mesures, soit 68 % des mesures suivies au 1^{er} janvier 2017). La part des travaux d'intérêt général (TIG) et sursis-TIG est de 21 %. Viennent ensuite les libérations conditionnelles (3 %) et le suivi socio-judiciaire (3 %). Les interdictions de séjour et les ajournements avec mise à l'épreuve sont marginaux. Les mesures alternatives aux poursuites (travail non rémunéré) et les mesures présentencielles représentent 2,8 % des mesures réalisées en milieu ouvert.

Définitions et méthodes

Les **services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP)**, sont des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire qui assurent le contrôle et le suivi des personnes placées sous main de justice, libres ou détenues.

Le **milieu ouvert** représente l'activité des SPIP à l'égard des personnes non incarcérées.

Cette activité peut consister en la mise en œuvre :

- d'une **mesure alternative à la poursuite** (cf. glossaire) ;
- d'une **mesure présentencielle** (enquêtes sociale rapide, enquête de personnalité ou contrôle judiciaire socio-éducatif ordonnée avant jugement) ;
- d'une **mesure postsentencielle** faisant suite au jugement de condamnation, notamment l'une de celles énumérées ci-dessous.

Le **sursis avec mise à l'épreuve (SME)** suspend l'exécution de la peine d'emprisonnement sous réserve que le condamné, placé sous le contrôle du juge de l'application des peines, respecte les obligations et les mesures de surveillance qui lui sont imposées.

La **libération conditionnelle** est la mise en liberté anticipée du condamné afin de favoriser sa réinsertion et prévenir la récidive. Elle peut être assortie de mesures d'assistance et de contrôle mises en œuvre par le juge de l'application des peines assisté du SPIP.

Le **travail d'intérêt général** consiste en l'obligation pour le condamné d'accomplir un travail non rémunéré au profit de la collectivité.

L'**interdiction de séjour** est l'interdiction faite au condamné de paraître dans certains lieux assortie de mesures de surveillance et d'assistance.

L'**ajournement avec mise à l'épreuve** est la décision de renvoyer le prononcé de la peine contre la personne déclarée coupable à une date ultérieure en la plaçant sous le régime de la mise à l'épreuve.

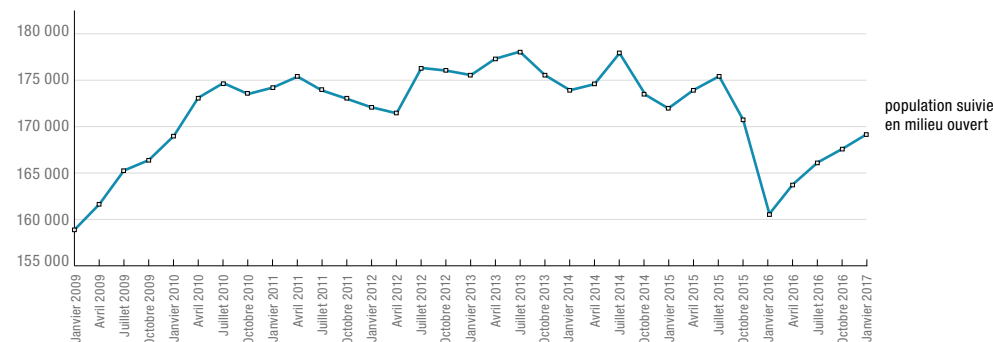
Le **suivi socio-judiciaire** est une sanction destinée à prévenir la récidive. Elle comporte des mesures de surveillance, assorties éventuellement d'une injonction de soins.

Champ : France métropolitaine, DOM et COM.

Source : Ministère de la Justice / Direction de l'administration pénitentiaire

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-vie-hors-detention-10040/

1. Population suivie en milieu ouvert unité : personne suivie



2. Personnes suivies au 1^{er} janvier 2017 selon l'âge unité : personne suivie

Total	164 146
18 - 21 ans	12 159
21 - 25 ans	24 519
25 - 30 ans	27 760
30 - 40 ans	44 694
40 - 50 ans	31 257
50 - 60 ans	16 835
60 ans et plus	6 775
Non renseigné	147
Âge moyen	35,9 ans
Âge médian	33,5 ans

3. Personnes suivies au 1^{er} janvier 2017 selon le sexe et la nationalité unité : personne suivie

Total	164 146
Hommes	153 330
Femmes	10 816
Français	152 480
Étrangers	10 031
Non renseigné	1 635

4. Mesures suivies au 1^{er} janvier 2017 unité : mesure

Total	181 141
Alternative aux poursuites	1 720
Mesure présentencielle	3 482
Mesure postsentencielle	175 939
<i>SME</i>	
	124 441
<i>Libération conditionnelle</i>	
	5 569
<i>TIG et sursis TIG</i>	
dont	39 073
<i>Interdiction de séjour</i>	
	768
<i>Suivi socio-judiciaire</i>	
	6 088